



PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LONGS MÉTRAGES

Lignes directrices du programme

Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du **Programme de financement pour le développement de longs métrages** de Musique et film Manitoba (MFM) :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document)
- 2) [Liste](#) des documents obligatoires du programme
- 3) Critères de calcul des dépenses manitobaines ([Annexe A](#))
- 4) [Exigences de vérification](#) de Musique et film Manitoba
- 5) [Politique en matière d'intelligence artificielle](#) de Musique et film Manitoba

Remarques :

- Tous les documents sont publiés sur le [site Web de Musique et film Manitoba](#).
 - Le formulaire de demande de MFM peut être consulté et soumis sur le [portail SmartSimple de MFM](#).
 - Veuillez consulter le guide « [Comment présenter une demande](#) » pour accéder au portail.
-

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le Programme de financement pour le développement de longs métrages de MUSIQUE ET FILM MANITOBA (MFM) a pour objectif d'appuyer le développement de concepts de longs métrages viables en scénarios propices à une sortie en salle de cinéma.

Le Programme de financement pour le développement de longs métrages de MFM offre un appui financier aux productrices et producteurs sous forme d'une avance récupérable, leur donnant l'occasion de créer des scénarios de long métrage de qualité ayant un intérêt commercial confirmé.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier, la partie requérante doit :

- Être une productrice ou un producteur qui réside au Manitoba, exploitant une société de production au Manitoba dont la propriété et le contrôle sont détenus en majorité par des personnes qui résident au Manitoba. *N.B. Les demandes doivent être soumises par une productrice ou un producteur admissible résidant au Manitoba. Les critères d'admissibilité indiqués dans les [Exigences de vérification de MFM](#) sont de rigueur.*
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur-trice et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), diffusé par un diffuseur ou un service de diffusion en continu important (tels que Radio-Canada/ICI TOU.TV, Bell/Crave, APTN/APTN+, etc.), ou distribué par un distributeur reconnu (tels que Mongrel Media, Elevation Pictures, Lionsgate, etc.).
 - Les parties productrices qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) pourraient être considérées comme admissibles à l'entière discrétion de MFM. Il incombe à la partie requérante d'en faire la preuve.
- Faire preuve de détention des droits dans la propriété, y compris tous les droits ou options actuels et nécessaires pour développer, réaliser et exploiter le projet à l'échelle mondiale (les droits peuvent être partagés dans le cas d'une demande de codéveloppement).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être un long métrage de fiction ou un long métrage documentaire, selon les normes de l'industrie.
- Être en prise de vue réelle ou en animation.
- Être destiné principalement à une sortie en salle.
 - Dans des cas exceptionnels, MFM considérera les projets dont la stratégie principale de distribution est axée sur le Web ; cependant, il incombe à la partie requérante de prouver que le déclencheur lié au marché est un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable.
 - Les projets destinés principalement à la diffusion à la télévision ne seront pas admis. MFM pourrait, à sa discrétion, admettre les projets profitant d'une participation d'un diffuseur pourvu que la sortie en salle soit confirmée.
- Avoir obtenu un financement propre au développement provenant d'un distributeur de tierce partie reconnu par l'industrie ou un fonds du long métrage reconnu par l'industrie, ou des deux, confirmé et vérifiable et équivalant à un minimum de 20 % du budget de développement (consulter les exigences relatives aux phases, sous Contribution financière ci-dessous).

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services en nature.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais MFM exigera une preuve que la partie productrice manitobaine détient une partie de la propriété du projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire aux présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les téléfilms ne sont pas admissibles à obtenir du financement de ce programme. Toutefois, ils sont admissibles dans le cadre du [Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web](#) de MFM.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle, ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé, et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

MFM se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les demandes sont évaluées en fonction de considérations créatives, économiques et stratégiques qui appuient le mandat de MFM visant à renforcer l'industrie audiovisuelle du Manitoba, à promouvoir la diversité des voix et à générer un impact culturel et économique dans la province.

Les demandes présentées à MFM seront d'abord évaluées afin de vérifier que tous les documents requis ont été correctement soumis et que la partie productrice et le projet répondent aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront ensuite évalués en fonction des critères suivants :

- **Expérience et antécédents de la partie requérante** — L'expérience et les compétences de la société requérante et de l'équipe des producteur-trices, y compris une capacité de faire progresser des projets du développement à la production, une gestion financière et une conformité démontrées sur des projets antérieurs.

- **Propriété et contrôle manitobain** — Le degré de propriété et de contrôle de la société de production manitobaine sur le projet et sa propriété intellectuelle.
- **Compétences de l'équipe de création** — L'expérience et les compétences de l'équipe de création clé, ainsi que la participation de talents établis au Manitoba.
- **Diversité et inclusion** — La mesure dans laquelle le projet favorise la diversité et l'équité au sein de son équipe de création et de son contenu.
- **Valeur artistique** — La force, l'originalité et la clarté de vision créative du projet, y compris la qualité du scénario ou du concept.
- **Retombées au Manitoba** — La mesure dans laquelle le projet fait appel à de la main-d'œuvre manitobaine pendant son développement, fait recours à des installations et services du Manitoba et démontre l'intention que la production et la postproduction du projet aient lieu au Manitoba.
- **Préparation au marché** — La force et la viabilité de la stratégie de développement et de mise en marché du projet, y compris une bonne compréhension des publics cibles, du positionnement sur les marchés et de l'alignement avec les mandats des diffuseurs et distributeurs. Les parties requérantes doivent démontrer comment le financement de MFM renforcera la mise en marché du projet et facilitera l'obtention de financement de production ou d'intérêt du marché.
- **Faisabilité du projet** — La viabilité globale du plan de développement, y compris le budget proposé, la structure de financement et le calendrier, ainsi que la clarté des activités et des livrables proposés.

Ces éléments aident à éclairer les décisions de financement de MFM, notamment en ce qui concerne le montant de la participation financière. L'importance relative de chaque critère peut varier selon la nature, l'envergure et les objectifs du projet.

C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM.

Le financement sera réparti sur trois phases de développement :

(I) Phase 1 : Concept / Traitement à la première version du scénario

- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
- La partie requérante doit joindre une lettre d'intérêt provenant d'un distributeur reconnu par l'industrie ou une lettre d'engagement confirmant le financement en espèces provenant d'une tierce partie, tel que Téléfilm Canada, équivalant à au moins 20 % du budget de développement de la phase 1.

(II) Phase 2 : Deuxième version ou version subséquente du scénario

- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 12 000 \$.
- Le projet doit avoir obtenu au moins 20 % du budget de développement de la phase en question d'un distributeur de tierce partie ou d'un fonds indépendant reconnu par l'industrie, ou des deux. Des lettres d'engagement confirmant les montants obtenus sont obligatoires.

(III) Phase 3 : « Packaging »

- Cette phase comprend la confirmation de la distribution des rôles et du personnel qui occupe les postes créatifs clés (ex. réalisateur·trice), les affaires commerciales préalables, la budgétisation, la préparation du calendrier, les activités de repérage, l'élaboration d'une stratégie de mise en marché, et ce, jusqu'au début de la préparation.
- Jusqu'à 50 % des coûts admissibles approuvés, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- Le projet doit avoir obtenu au moins 20 % du budget de développement de la phase en question d'un distributeur de tierce partie ou d'un fonds indépendant reconnu par l'industrie, ou des deux. Des lettres d'engagement confirmant les montants obtenus sont obligatoires.

Le montant maximal d'une ou de plusieurs phases pourrait être réduit afin d'éviter de dépasser le plafond de 35 000 \$ pour le développement du projet.

Pour chaque projet, la partie requérante ne peut faire demande qu'une seule fois par phase, sauf dans le cas suivant :

- Si le projet n'a pas obtenu de financement à la phase 1, le projet pourrait être considéré à la phase 2 pour une deuxième version et pour une version subséquente (par l'entremise de deux demandes séparées). Dans ce cas, le plafond par projet demeurera à 35 000 \$ pour toutes les phases combinées.

Si un projet perd son distributeur au cours du développement (ou une autre source majeure de financement du développement), MFM retirera sa participation au

projet s'il n'existe aucun autre déclencheur indépendant lié au marché pour couvrir au moins 20 % du budget de développement de la phase en question. MFM se réserve la discrétion de suspendre cette restriction dans des circonstances exceptionnelles et sans créer de précédent.

MFM se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le montant de son aide financière dans tout projet ou phase, au cas par cas, en tenant compte du budget, du genre, de la durée et de la demande globale sur les fonds disponibles.

D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, MFM s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de MFM, amélioreront la mise en marché du projet de façon significative, y compris, mais sans s'y limiter :

- Recherche de production
- Recherche de mise en marché
- Coûts d'options et prolongations d'options
- Élaboration du scénario
- Élaboration du scénario-maquette
- Élaboration du budget de production et du plan de financement
- Script-édition (réalisée par un·e script·éditeur·trice possédant une expérience importante en script-édition de scénarios cinématographiques)
- Frais juridiques et de déplacement

Veuillez noter que la script·éditrice ou le script·éditeur et le ou la scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Différés de cachets de scénarisation :

Pour les demandes de phase 1 ayant un ou une scénariste à l'interne (ou un ou une scénariste qui est propriétaire ou qui a une participation en capital dans la société requérante) et ayant obtenu d'un bailleur de fonds de tierce partie au moins 20 % du budget de développement de la phase en question, aucun différé de cachets de scénarisation ne sera exigé. Toutefois, pour ce qui concerne les demandes de phase 1 ayant seulement une lettre d'intérêt provenant d'un distributeur reconnu par l'industrie (et aucun financement minimal confirmé d'une tierce partie), MFM exclura 50 % des cachets de scénarisation à l'interne des coûts admissibles. La

partie requérante pourra soit exclure 50 % des cachets de scénarisation à l'interne du budget de la phase 1, soit les inclure à titre de différés jusqu'à la première journée des principaux travaux de prise de vues (l'entente de différés de rémunération signée doit faire partie de la demande).

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns à ceux fournis aux autres parties concernées.

Les honoraires de la partie productrice et les frais administratifs peuvent être des coûts admissibles, chacun sujet à un plafond de 20 % du budget de développement de la phase en question. MFM se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

E. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

L'admissibilité en vertu des présentes lignes directrices ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de MFM sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par la partie productrice manitobaine doit être maintenu.

Toute vente ou tout transfert (de droits ou de parts) par la partie productrice manitobaine doit être à la juste valeur marchande et les premiers fonds reçus doivent être utilisés pour rembourser MFM. MFM doit en être informé dans les cinq jours ouvrables suivants, et tout financement de MFM pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix jours ouvrables suivants.

Si la partie productrice perd le contrôle du projet dans le cas où l'option viendrait à échéance (et que le projet ne passe pas en production), la contribution financière de MFM deviendrait un prêt rémissible. Cependant, si la partie productrice (ou une société affiliée) reprend ultérieurement le contrôle, s'engage de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvelle l'option du projet, MFM continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences concernant la demande :

MFM se réserve le droit de ne pas examiner toute demande considérée comme incomplète ou non conforme aux présentes lignes directrices, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Les demandes incomplètes ou qui ne sont pas accompagnées de la documentation minimale requise ne seront pas examinées ou évaluées.

Tous les documents soumis doivent être datés et signés par la partie productrice manitobaine.

Tous les documents doivent porter un nom et une date, et leur version doit correspondre à la structure de financement actuelle. Les ententes ne peuvent pas être périmées.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs et financiers ou à tout autre document d'appui doit être soumise dans les meilleurs délais et en même temps qu'à tout autre bailleur de fonds.

Les parties requérantes (et leurs parties apparentées) doivent être membres en règle de MFM au moment de la présentation de la demande. Les demandes présentées par des personnes ou des entreprises qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers MFM ne seront pas considérées. Il incombe à la partie requérante de confirmer son statut auprès de MFM avant de soumettre sa demande.

Il incombe exclusivement à la partie requérante d'obtenir un conseil juridique indépendant afin de s'assurer que le contenu et les responsabilités qui sont stipulés dans l'entente de financement de MFM sont pleinement compris et acceptés. Dans le cas où la partie requérante demanderait que des modifications soient apportées au contrat standard de MFM, tous les frais juridiques engagés par MFM pour examiner la demande de modifications seront à la charge de la partie requérante.

Reconnaissance de l'obtention de l'investissement :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit mentionner clairement l'obtention du financement en développement de MFM. L'entente de financement de MFM comprendra des exigences précises en matière de reconnaissance.

MFM se réserve le droit en tout temps d'examiner et de mettre à jour toutes ses lignes directrices, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le [site Web de MFM](#). Dans toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention des programmes de MFM, l'interprétation de MFM prévaudra.

En cas de divergence entre ce document et la version anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.

ANNEXE A

Critères de calcul des dépenses manitobaines

Considération générale : Une dépense manitobaine désigne toute dépense de production qui est payée à un·e résident·e ou à une société du Manitoba.

*

Considérations particulières :

Tarifs aériens : 50 %, peu importe le mode de réservation.

Indemnités quotidiennes :

- 50 % pour les Manitobain·es travaillant à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % pour les Manitobain·es travaillant au Manitoba.
- 50 % pour les non-résident·es du Manitoba travaillant au Manitoba.

Hôtels et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba.
- 100 % au Manitoba.

Financement intérimaire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où la direction du compte est située.

Assurances : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain.

Frais juridiques : 100 % si l'avocat·e est manitobain·e.

* Cette annexe n'est appropriée que pour le Programme de financement pour le développement de longs métrages, et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.